

# Journal officiel

## de l'Union européenne

C 163



Édition  
de langue française

### Communications et informations

53<sup>e</sup> année  
23 juin 2010

---

Numéro d'information      Sommaire      Page

#### II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### **Commission européenne**

2010/C 163/01      Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5872 — Warburg Pincus/Poundland) <sup>(1)</sup>      1

---

#### IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### **Commission européenne**

2010/C 163/02      Taux de change de l'euro ..... 2

**FR**

Prix:  
3 EUR

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2010/C 163/03	Procédure nationale pour l'attribution de droits limités de trafic aérien en bulgarie .....	3
---------------	---	---

---

## V Avis

## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

**Conseil**

2010/C 163/04	Appel public à candidatures pour la nomination de juges au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne .....	13
---------------	---	----

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

**Commission européenne**

2010/C 163/05	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5865 — Teva/Ratiopharm) <sup>(1)</sup> .....	15
---------------	---	----

## AUTRES ACTES

**Commission européenne**

2010/C 163/06	Publication d'une demande de modification au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires .....	16
---------------	---	----



---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.5872 — Warburg Pincus/Poundland)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2010/C 163/01)

Le 14 juin 2010, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
  - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32010M5872.
-

## IV

(Informations)

## INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

22 juin 2010

(2010/C 163/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2258	AUD	dollar australien	1,4012
JPY	yen japonais	111,09	CAD	dollar canadien	1,2533
DKK	couronne danoise	7,4419	HKD	dollar de Hong Kong	9,5379
GBP	livre sterling	0,83400	NZD	dollar néo-zélandais	1,7364
SEK	couronne suédoise	9,5580	SGD	dollar de Singapour	1,6945
CHF	franc suisse	1,3622	KRW	won sud-coréen	1 449,75
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	9,2792
NOK	couronne norvégienne	7,9330	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,3521
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,2010
CZK	couronne tchèque	25,788	IDR	rupiah indonésien	11 061,54
EEK	couronne estonienne	15,6466	MYR	ringgit malais	3,9403
HUF	forint hongrois	280,43	PHP	peso philippin	55,998
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	38,0075
LVL	lats letton	0,7084	THB	baht thaïlandais	39,630
PLN	zloty polonais	4,0601	BRL	real brésilien	2,1749
RON	leu roumain	4,2315	MXN	peso mexicain	15,3960
TRY	lire turque	1,9165	INR	roupie indienne	56,7440

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

**Procédure nationale pour l'attribution de droits limités de trafic aérien en bulgarie**

(2010/C 163/03)

Conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 847/2004 concernant la négociation et la mise en œuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les États membres et les pays tiers, la Commission européenne publie la procédure nationale suivante de répartition, entre les transporteurs aériens de l'UE concernés, de droits de trafic lorsque ces droits sont limités par des accords de services aériens conclus avec les pays tiers.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

**ORDONNANCE N° 847****du 15 janvier 2010**

**relative à l'introduction d'une procédure nationale liée à l'accès au marché pour les transporteurs aériens communautaires installés en République de Bulgarie, sur des lignes aériennes déterminées conformément aux contrats internationaux de la République de Bulgarie avec des pays hors de l'Union européenne**

## SECTION I

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1** La présente ordonnance définit l'ordre et les modalités d'accès au marché pour les transporteurs aériens communautaires installés en République de Bulgarie, sur des lignes aériennes déterminées conformément aux contrats internationaux de la République de Bulgarie avec des pays hors de l'Union européenne (des pays tiers).

**Article 2** Lorsque, conformément à un contrat international avec un pays tiers, il est prévu de faire une sélection restreinte des transporteurs aériens susceptibles d'exploiter une ligne aérienne déterminée ou de limiter les droits commerciaux tels que les fréquences d'exploitation, la capacité offerte au public ou le nombre de postes d'exploitation, l'accès au marché de cette ligne aérienne est attribué après un concours organisé selon les dispositions de la présente ordonnance.

## SECTION II

**INFORMATIONS**

**Article 3** (1) Sur le site Internet du Ministère des transports, des technologies de l'information et de la communication (ci après désigné Ministère des transports) et sur celui de la Direction générale de l'Administration de l'aviation civile sont publiées et régulièrement mises à jour des informations concernant:

1. les contrats de la République de Bulgarie avec des pays tiers, les lignes aériennes déterminées, les itinéraires déterminés et autres droits commerciaux;
2. le nombre de transporteurs aériens susceptibles d'être sélectionnés conformément à ces contrats;
3. le nombre de sélections effectuées et leur date d'entrée en vigueur;
4. la fréquence et la capacité;
5. la fréquence et la capacité conformément à l'acte de sélection;
6. les contrats bilatéraux prévus entre la République de Bulgarie et les pays tiers;

7. dans les 3 jours qui suivent leur délivrance, les ordonnances au titre de l'article 8, alinéa 1, de l'article 18 et de l'article 19;
8. une liste, dans les 5 jours ouvrables qui suivent l'introduction de leur demande, des postulants ayant introduit une demande préalable de sélection sur une ligne de transport aérien commercial ou une demande de participation au concours;
9. les versions préliminaires et finales des protocoles de la commission au titre de l'article 17, alinéas 1 et 3;
10. les décisions judiciaires concernant les ordonnances du ministre des transports, des technologies de l'information et de la communication (ci-après désigné le ministre des transports) qui font l'objet de recours.

(2) Le ministre des transports et le directeur général de la Direction générale de l'Administration de l'aviation civile désignent par ordonnance les personnes qui, pour une période de 3 ans, seront en charge de la publication de l'information au titre de l'article 1.

### SECTION III

#### CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AU MARCHÉ

**Article 4** Pour avoir accès au marché sur une ligne déterminée, un transporteur aérien de la Communauté, installé sur le territoire de la République de Bulgarie, doit:

1. détenir une licence d'exploitation en cours de validité et un certificat de transporteur aérien;
2. ne pas faire l'objet d'une interdiction d'exploitation relative à des vols sur le territoire de la Communauté européenne conformément au règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 concernant l'établissement d'une liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté et l'information des passagers du transport aérien sur l'identité effective du transporteur aérien effectif, et abrogeant l'article 9 de la directive 2004/36/CE.

### SECTION IV

#### DEMANDE PRÉALABLE DE SÉLECTION

**Article 5** (1) Toute personne qui satisfait aux exigences de l'article 4 peut introduire une demande préalable de sélection pour une ligne aérienne déterminée, en l'adressant à la Direction générale de l'Administration de l'aviation civile.

(2) La demande préalable doit contenir:

1. une copie certifiée de la licence d'exploitation et du certificat de transporteur aérien du candidat;
2. des preuves que la personne satisfait aux exigences de l'article 4;
3. les informations sur la destination voulue – la ligne déterminée, l'itinéraire déterminé, les heures de décollage et d'atterrissage, le type d'aéronef, la capacité offerte au public et la fréquence des services prestés.

**Article 6** S'il est prévu de limiter les droits commerciaux pour une ligne déterminée qui a fait l'objet d'une demande préalable, le ministre des transports émet une ordonnance d'ouverture de concours dans les 30 jours qui suivent l'introduction de la demande préalable.

**Article 7** S'il n'est pas prévu de limiter les droits commerciaux pour une ligne déterminée qui a fait l'objet d'une demande préalable, l'accès au marché est ouvert sans concours, au titre de la section VI.

### SECTION V

#### CONCOURS D'ACCÈS AU MARCHÉ

**Article 8** (1) Le concours est ouvert par ordonnance du ministre des transports.

(2) Le concours est ouvert à l'initiative du ministre des transports à la suite d'une proposition de la Direction générale de l'Administration de l'aviation civile ou au titre de l'article 6.

(3) L'ordonnance indique, à minima, la ligne déterminée, le nombre de sélections admissibles, les fréquences disponibles et/ou la capacité, les modalités organisationnelles du concours, le délai de dépôt des demandes de participation, la date, l'heure et l'endroit d'ouverture des demandes.

(4) Le délai de dépôt des demandes de participation est défini dans l'ordonnance au titre de l'alinéa 1 et ne peut pas être inférieur à 45 jours à compter de la date de publication de l'ordonnance.

(5) En même temps que l'ordonnance est publiée au titre de l'article 1 sur le site Internet du Ministère des transports et sur celui de la Direction générale de l'Administration de l'aviation civile, les informations concernant le concours sont également envoyées à deux quotidiens nationaux pour publication. Les informations publiées indiquent à minima la ligne déterminée qui fait l'objet du concours, le délai pour déposer les demandes de participation, la date d'organisation du concours et les pages Internet sur lesquelles se trouve l'ordonnance.

(6) Si le concours est ouvert à la suite d'une demande préalable au titre de l'article 5, l'information concernant le concours est également envoyée aux personnes qui ont introduit une demande.

**Article 9** (1) La demande de participation au concours doit être déposée à la Direction générale de l'Administration de l'aviation civile dans une enveloppe scellée non transparente, par le candidat ou une personne qu'il aura déléguée, en personne ou par courrier. Sur l'enveloppe doivent être mentionnés une adresse de correspondance, un numéro de téléphone et, si possible, un numéro de télécopie et une adresse électronique ainsi que la ligne déterminée pour laquelle la demande est déposée.

(2) À la réception de la demande, sont notés sur l'enveloppe le numéro de réception consécutif, la date et l'heure de réception. Ces données sont reportées dans le registre des entrées.

(3) Une demande de participation au concours n'est pas recevable si elle a été déposée après l'expiration du délai prévu ou si son enveloppe est endommagée. Ces circonstances sont inscrites au registre au titre de l'alinéa 2.

(4) Tous les documents doivent être fournis en langue bulgare, en original ou en copie certifiée par le candidat. Lorsque certains documents sont en langue étrangère, ils doivent être présentés accompagnés d'une traduction certifiée en langue bulgare.

**Article 10** (1) La demande doit mentionner la ligne déterminée, la capacité offerte au public et la fréquence des services prestés.

(2) Les documents suivants, qui font partie intégrante de la demande, doivent être joints:

- 1) des copies certifiées du certificat de transporteur aérien et de la licence d'exploitation du candidat, ainsi qu'une information détaillée concernant le mode d'identification – pour les candidats dont les certificats et les licences n'ont pas été délivrés par la Direction générale de l'Administration de l'aviation civile;

- 2) le plan d'entreprise concernant le développement de la ligne déterminée pour une période de 36 mois à compter de la date proposée pour commencer l'exploitation, comprenant:
- a) une étude marketing du trafic aérien avec des indices quantitatifs, s'ils existent et s'ils sont pertinents, pour le trafic existant sur la ligne (direct, transit, d'origine bulgare ou d'origine étrangère); l'augmentation prévue du trafic en pourcentage; la répartition existante du trafic par type de passagers (pour affaires, tourisme ou autres); le trafic qui sera créé, y compris par type de passagers; les tarifs de transport aérien proposés et le prix final pour chaque type de passager; les services auxiliaires, en dehors du service de transport aérien, que le candidat envisage d'offrir sur la ligne; les avantages (les prix, la qualité et/ou autres) que les services offerts apporteront aux consommateurs, la répartition de ces avantages en fonction de l'origine du trafic;
  - b) l'itinéraire, les heures de décollage et d'atterrissage;
  - c) le rapport prévisionnel des recettes et des coûts;
  - d) les investissements et une information concernant les sources de financement de l'activité d'exploitation sur la ligne aérienne;
  - e) le type, la capacité et la configuration des aéronefs;
  - f) le pourcentage attendu de la charge utile de l'aéronef;
  - g) la connexion de la ligne avec d'autres lignes aériennes, s'il y a lieu;
  - h) l'accès des consommateurs aux services proposés (réseaux de vente de billets, services en ligne); des données sur le système de réservation, s'il y a lieu;
  - i) des données concernant la coopération commerciale avec d'autres transporteurs aérien, s'il y a lieu;
  - j) la date initiale et la durée de l'activité d'exploitation de la ligne;
  - k) toute autre information qui pourrait être utile pour l'évaluation.

**Article 11** (1) Le concours est organisé par une commission dont la composition est définie par ordonnance du ministre des transports. Elle comprend deux représentants du Ministère des transports et trois représentants de la Direction générale de l'Administration de l'aviation civile.

(2) L'ordonnance mentionne aussi les noms des membres suppléants.

(3) La commission est annoncée après l'expiration du délai d'introduction des demandes.

(4) Lors de leur sélection, les membres de la commission déclarent par écrit:

1. qu'ils n'ont pas d'intérêt matériel concernant l'obtention d'accès au marché par les candidats participants;
2. qu'ils ne sont pas « des personnes liées » au titre de la loi sur le commerce avec les candidats ou avec les membres de leurs organes d'administration ou de contrôle;
3. qu'ils n'ont pas d'intérêt privé au titre de la loi sur la prévention et la divulgation des conflits d'intérêts relatifs à la sélection d'un certain transporteur aérien.

(5) La commission examine les demandes et les documents présentés pour établir l'admissibilité des candidats à l'évaluation, pour évaluer les candidats et établir le classement des candidats admis.

**Article 12** (1) La commission commence à travailler le jour indiqué dans l'ordonnance d'ouverture du concours et rédige un protocole préliminaire concernant son travail dans les 30 jours qui suivent cette ordonnance.

(2) En cas de changement de la date et de l'heure d'ouverture des demandes, les candidats en sont informés par écrit.

(3) La commission ouvre les enveloppes par leur ordre d'arrivée et établit la liste des documents qu'elles contiennent.

(4) Les candidats ou leurs représentants délégués peuvent être présents lors des travaux de la commission au titre de l'article 3.

(5) La commission examine la conformité des candidats avec les conditions de l'article 4, ainsi que la conformité des demandes avec les exigences de l'article 10.

(6) La commission peut vérifier à tout moment les informations déclarées par les candidats, et si nécessaire, elle peut demander par écrit, dans un délai déterminé, la présentation de justificatifs complémentaires concernant les circonstances mentionnées dans la demande.

**Article 13** (1) La commission n'admet pas la participation, et ne permet pas l'évaluation au cours de la procédure, d'un candidat qui ne satisfait pas aux conditions de l'article 4 ou qui n'a pas fourni un des documents nécessaires au titre de l'article 10 dans le délai prévu à l'alinéa 2.

(2) En cas de constat d'un document manquant au titre de l'article 10, la commission envoie une notification au candidat et lui donne la possibilité de déposer ledit document dans les 10 jours qui suivent la date de réception de la notification.

(3) La correspondance de la commission avec les candidats se fait par écrit – les notifications sont livrées en personne contre signature, ou sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par télécopie.

**Article 14** Pendant le concours, les candidats sont obligés de notifier immédiatement la commission de tout changement de circonstances, survenu au sens de l'article 4 et de l'article 10.

**Article 15** (1) La commission procède à l'évaluation des candidats à l'aide d'attribution de points selon un système à 5 points pour comparer les demandes par rapport à chacun des critères suivants:

1. qualité des services offerts – itinéraires, fréquence, type et configuration de l'aéronef, type de l'activité d'exploitation (régulière ou irrégulière; de transport aérien de passagers, de fret ou combiné; l'exploitation d'aéronefs privés/loués sans équipage ou avec équipage; l'accomplissement des vols en utilisant des codes communs (des vols directs ou indirects), la durée de l'activité d'exploitation, la continuité de l'activité d'exploitation, l'éventuelle correspondance de la ligne déterminée avec d'autres lignes aériennes; les services auxiliaires;
2. la satisfaction de toutes les catégories significatives de la demande des consommateurs et/ou le développement du marché par l'obtention d'accès à de nouveaux itinéraires et le développement de ceux qui existent;
3. les avantages pour les consommateurs (par exemple, les services offerts, tels que la vente de billets et l'accès des consommateurs à ces services);
4. la relation qualité/prix du service aérien;
5. la justification du plan d'entreprise;
6. l'encouragement de la concurrence entre les transporteurs aériens, y compris des services prestés par des transporteurs qui sont nouveaux pour la ligne déterminée;
7. l'usage économique rationnel des droits commerciaux;
8. la contribution à la protection de l'environnement – limitation des niveaux de bruit et d'émissions nuisibles.

(2) La commission établit un classement des candidats par ordre décroissant de la note totale obtenue couvrant tous les critères. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de points est classé premier.

**Article 16** (1) Les décisions de la commission sont prises à la majorité de ses membres.

(2) La commission rédige un protocole, concernant les résultats du concours, qui doit être signé par tous les membres de la commission.

(3) Lorsqu'un membre de la commission n'est pas d'accord avec la décision prise, il signe le protocole en y joignant son avis contraire par écrit.

(4) Lorsque, pour des raisons objectives, un membre de la commission est incapable de remplir ses obligations et ne peut pas être remplacé par un suppléant, le ministre des transports, des technologies de l'information et de la communication désigne un nouveau membre par ordonnance.

**Article 17** (1) Après évaluation de toutes les demandes déposées, la commission rédige un protocole préliminaire qui est publié sur le site Internet officiel du Ministère des transports et sur celui de la Direction générale de l'Administration de l'aviation civile.

(2) Les candidats ont une seule fois le droit de faire des remarques sur le protocole préliminaire dans les 20 jours qui suivent sa publication et de fournir des documents complémentaires. La commission peut demander des informations complémentaires relatives au processus d'évaluation, en mentionnant un délai d'obtention qui ne peut pas excéder les 10 jours qui suivent la réception de la demande d'informations.

(3) Dans les 7 jours qui suivent l'expiration des délais au titre de l'alinéa 2, la commission examine les remarques présentées et l'information fournie et rédige un protocole final qu'elle transmet dans les 3 jours qui suivent sa rédaction, au ministre des transports.

**Article 18** Dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception des protocoles de travail de la commission, le ministre des transports annonce le classement des candidats et désigne par une ordonnance argumentée le transporteur aérien qui, classé premier, est retenu pour la ligne déterminée.

**Article 19** (1) En cas de candidature unique au concours, la sélection pour l'obtention de l'accès au marché est faite par le ministre des transports si la personne satisfait aux exigences de l'article 4 et si la demande contient les documents et les informations visés à l'article 10.

(2) L'évaluation de conformité est effectuée par la commission constituée par ordonnance du ministre des transports selon les modalités définies à l'article 11.

(3) Lorsque le candidat et la demande satisfont aux exigences, la commission propose au ministre des transports de sélectionner le candidat pour la ligne déterminée.

(4) Le ministre des transports émet l'ordonnance au titre de l'article 3 dans les 5 jours ouvrables qui suivent la fin du travail de la commission et il suit la procédure de sélection du candidat selon l'ordre et les modalités du contrat international.

(5) Lorsque le candidat et la demande ne satisfont pas aux exigences, la commission propose au ministre des transports de refuser l'accès au marché par ordonnance.

**Article 20** Le président de la commission notifie les candidats par écrit des résultats du concours dans les trois jours qui suivent la publication de l'ordonnance au titre de l'article 18 et de l'article 19.

**Article 21** (1) Le candidat classé premier est sélectionné pour la ligne déterminée selon l'ordre et les modalités du contrat international concerné.

(2) Dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai d'introduction d'un recours concernant l'ordonnance au titre de l'article 18, et si entre-temps aucun recours n'a été introduit, le ministre des transports prend les mesures nécessaires pour commencer la procédure de sélection.

**Article 22** (1) Le transporteur aérien sélectionné qui n'a pas obtenu de licence d'exploitation de la partie au contrat international, notifie immédiatement par écrit la Direction générale de l'Administration de l'aviation civile du refus.

(2) Le directeur général de la Direction générale de l'Administration de l'aviation civile entre en relation avec l'autorité compétente du pays — partie au contrat international afin d'établir les causes qui ont justifiées le refus au titre de l'article 1.

(3) Dans les cas où le refus a été justifié par les dispositions de l'accord bilatéral, le ministre des transports désigne par ordonnance le candidat classé après le premier comme candidat retenu sur la ligne déterminée et il effectue les modalités nécessaires à son recrutement.

**Article 23** En l'absence de demande de participation au concours ou si aucun des candidats ne satisfait aux exigences de l'article 4 ou si aucun candidat n'a été retenu lors de l'évaluation au titre de l'article 13, la commission propose au ministre des transports de clôturer le concours par ordonnance.

#### SECTION VI

#### OBTENTION D'ACCÈS AU MARCHÉ SANS CONCOURS

**Article 24** Lorsque le contrat international avec un pays tiers ne prévoit pas de limitation des droits commerciaux, l'accès au marché est offert à toutes les personnes qui ont introduit une demande et qui satisfont aux conditions de l'article 4, sans concours.

**Article 25** (1) La demande d'accès au marché sans concours doit être déposée à la Direction générale de l'Administration de l'aviation civile dans une enveloppe scellée non transparente, par le candidat ou par une personne qu'il aura déléguée, en personne ou par courrier. Sur l'enveloppe doivent être mentionnés une adresse de correspondance, un numéro de téléphone et, si possible, un numéro de télécopie et une adresse de courrier électronique ainsi que la ligne déterminée pour laquelle la demande est déposée.

(2) La demande doit indiquer la ligne déterminée, l'horaire de décollage et d'atterrissage, le type d'aéronef, la capacité offerte au public, la fréquence du service ainsi que les tarifs du vol et les tarifs de transport de passagers toutes taxes comprises.

**Article 26** La demande au sens de l'article 25 est examinée par la Direction générale de l'Administration de l'aviation civile dans les 15 jours qui suivent sa déposition.

**Article 27** (1) La Direction générale de l'Administration de l'aviation civile vérifie la conformité de la demande avec les exigences de l'article 25 et la conformité du candidat avec les conditions de l'article 4.

(2) Lorsque la demande est complète et que le candidat satisfait aux exigences de la présente ordonnance, la Direction générale de l'Administration de l'aviation civile propose au ministre des transports de procéder à la sélection du candidat pour la ligne déterminée.

**Article 28** Les dispositions correspondantes de la Section V s'appliquent aux questions qui n'ont pas été traitées dans cette section.

#### SECTION VII

##### DROITS ET OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS AÉRIENS SÉLECTIONNÉS

**Article 29** (1) Le droit d'accès au marché sur la ligne déterminée est obtenu avec l'entrée en vigueur de l'acte de sélection du transporteur aérien conformément à la loi internationale applicable et à la loi sur l'aviation civile.

(2) Le droit d'accès au marché sur une ligne déterminée est illimité, sauf dispositions contraires prévues à l'acte de sélection. Ce droit ne peut faire l'objet ni de transfert, ni de cession.

**Article 30** S'il existe une des circonstances mentionnées à l'article 32 ou à l'article 34, alinéa 5, le droit d'accès est suspendu en raison de l'entrée en vigueur de l'acte d'annulation de la sélection.

**Article 31** (1) Le transporteur aérien sélectionné doit commencer l'exploitation sur la ligne déterminée dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'acte par lequel il a été sélectionné.

(2) Le transporteur aérien sélectionné ne peut pas interrompre l'exploitation sur la ligne déterminée pendant une période de plus de 6 mois.

(3) En cas d'impossibilité d'effectuer le transport aérien sur la ligne déterminée pour des raisons indépendantes de sa volonté, le transporteur aérien sélectionné a l'obligation d'en informer par écrit le ministre des transports et le directeur de la Direction générale de l'Administration de l'aviation civile dans les 7 jours qui suivent le changement de circonstances survenu.

(4) Le transporteur aérien sélectionné a l'obligation d'observer les dispositions du contrat international et de l'acte par lequel il a été sélectionné ainsi que d'utiliser de façon rationnelle les droits commerciaux qui lui sont octroyés.

**Article 32** Après consultation du transporteur aérien sélectionné, le directeur général de la Direction générale de l'Administration de l'aviation civile propose au ministre des transports de procéder aux modalités nécessaires pour annuler la licence d'exploitation lorsque le transporteur:

1. a informé la Direction générale de l'Administration de l'aviation civile qu'il envisageait de mettre fin à l'exploitation de la ligne déterminée;
2. n'a pas commencé son exploitation dans les 6 mois qui suivent sa sélection ou a interrompu l'exploitation de la ligne déterminée pendant plus de six mois, sauf si l'interruption est due à des raisons indépendantes de sa volonté;
3. a cessé de satisfaire aux exigences de l'article 4, sauf s'il avait obtenu une licence temporaire conformément à l'article 9, alinéa 1, du règlement (CE) n° 1008/2008;
4. a cessé de satisfaire aux conditions de l'acte de sélection ou du contrat international.

#### SECTION VIII

##### CONTRÔLE

**Article 33** (1) Le contrôle concernant l'application de la présente ordonnance est effectué conformément à l'article 166, alinéa 1, points 1, 3, 4 et 13, et alinéas 2 à 4 de la loi sur l'aviation civile.

(2) La Direction générale de l'Administration de l'aviation civile peut vérifier à tout moment que les transporteurs aériens respectent les exigences du contrat international, la présente ordonnance et les conditions de l'acte de sélection.

**Article 34** (1) Chaque transporteur aérien communautaire, installé sur le territoire de la République de Bulgarie, peut contester auprès de la Direction générale de l'Administration de l'aviation civile la sélection d'un autre transporteur aérien en invoquant un usage irrationnel des droits commerciaux qu'il a obtenus sur une ligne déterminée alors qu'une limitation des droits commerciaux était prévue sur cette ligne.

(2) La contestation est recevable si elle est introduite après un délai de 3 ans au moins à compter de l'entrée en vigueur de l'acte de sélection ou après la vérification précédente.

(3) Le ministre des transports désigne une commission suivant les modalités définies à l'article 11 afin que la contestation soit examinée dans les 30 jours qui suivent son introduction.

(4) La contestation doit contenir aussi les informations au sens de l'article 10.

(5) La commission propose au ministre des transports d'ordonner l'ouverture d'un nouveau concours selon les modalités de la section V, si elle estime que le transporteur qui a introduit le recours pourrait assurer un usage plus rationnel des droits commerciaux sur la ligne déterminée que le transporteur aérien sélectionné.

(6) La commission propose au ministre d'ordonner le refus de l'ouverture d'un concours, si elle estime que le transporteur qui a introduit le recours ne pourrait pas assurer un usage plus rationnel des droits commerciaux sur la ligne déterminée que le transporteur aérien sélectionné.

**Article 35** Les actes du ministre des transports ainsi que ceux du Directeur général de la Direction générale de l'Administration de l'aviation civile peuvent faire l'objet d'un recours selon les modalités du code de procédure administrative.

#### Disposition complémentaire

1. Au titre de la présente ordonnance:

1. «Plan d'entreprise» s'entend comme mentionné à l'article 2, point 12, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, (JO L 293 du 31 octobre, 2008), mentionné ci-dessous «règlement 1008/2008»;
2. «Transporteur aérien de la Communauté » s'entend comme mentionné à l'article 2, point 11, du règlement 1008/2008;
3. «Capacité» fait référence au nombre de sièges offerts au public sur une ligne aérienne déterminée au cours d'une période déterminée;
4. «Contrat international avec un pays tiers» est un arrangement bilatéral ou multilatéral ou un accord de communications aériennes (transport aérien) avec un pays tiers, comme indiqué à l'article 1 du règlement (CE) n° 847/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la négociation et la mise en œuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les États membres et les pays tiers (JO L 157 du 30 avril, 2004);
5. «Licence d'exploitation» est une licence délivrée conformément aux modalités prévues dans le règlement 1008/2008 ou conformément aux modalités prévues dans le règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens.
6. Le «poste d'exploitation», défini par les parties au contrat international, est une ville et/ou un aéroport par laquelle/lequel passe l'itinéraire de la ligne déterminée;
7. «Les droits commerciaux» sont les droits d'accès aux itinéraires, de sélection des transporteurs aériens, d'offre de capacité ou de fréquence d'exploitation, de survol, d'atterrissage, de positionnement de l'aéronef, de remplacement de l'aéronef, d'usage de codes communs, de franchise, d'usage de l'aéronef sous leasing, de prestation de services intermodaux, de transport aérien de passagers, de fret et/ou de courrier, d'usage des libertés de l'air, etc.

### Dispositions transitoires et finales

2. L'ordonnance a été émise sur la base de l'article 7, alinéa 3, troisième phrase, et de l'article 50, alinéa 5, de la loi sur l'aviation civile.

3. La présente ordonnance prévoit des mesures au niveau national relatives à l'application de l'article 5 du règlement (CE) n° 847/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la négociation et la mise en œuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les États membres et les pays tiers.

4. L'ordonnance n° 2408 de l'année 2005 relative à l'accès au marché pour les transporteurs aériens (promulguée, JO de la République de Bulgarie, numéro 48, 2005) est annulée.

5. (1) Les droits commerciaux restreints, octroyés avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, sont exercés conformément aux exigences de l'ordonnance et peuvent être abrogés sur la base des dispositions de l'ordonnance.

(2) Pour les sélections faites avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la première contestation au titre de l'article 34 est recevable si elle est introduite dans un délai de 5 ans au moins après l'entrée en vigueur de l'acte de sélection.

6. Le ministre des transports envoie à la Commission européenne le texte de l'ordonnance dans les 7 jours ouvrables qui suivent sa promulgation au *Journal officiel de la République de Bulgarie* aux fins de sa promulgation au *Journal officiel de l'Union européenne*, conformément aux exigences de l'article 6 du règlement (CE) n° 847/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril, 2004 concernant la négociation et la mise en œuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les États membres et les pays tiers.

Aleksandar TSVETKOV

Ministre des transports, des technologies de l'information et de la communication

---

## V

(Avis)

## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

## CONSEIL

**Appel public à candidatures pour la nomination de juges au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne**

(2010/C 163/04)

1. Le Conseil a décidé, par décision n° 2004/752/CE, Euratom <sup>(1)</sup>, d'instituer le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne. Le Tribunal, qui est adjoint au Tribunal de l'Union européenne et qui a son siège auprès de ce dernier, est compétent pour statuer en première instance sur les litiges entre l'Union et ses agents en vertu de l'article 270 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris les litiges entre tout organe ou organisme et son personnel, pour lesquels compétence est attribuée à la Cour de justice de l'Union européenne.
2. Le Tribunal de la fonction publique est composé de sept juges, parmi lesquels est choisi son président. Leur mandat est de six ans; il est renouvelable. Les juges sont nommés par le Conseil statuant à l'unanimité, après consultation d'un comité composé de sept personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal de l'Union européenne et de juristes possédant des compétences notoires. Ce comité donne son avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge du Tribunal de la fonction publique. Il accompagne cet avis d'une liste des candidats possédant l'expérience de haut niveau la plus appropriée. La liste comporte un nombre de personnes égal au moins au double du nombre de juges à nommer.
3. Le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de juge sont fixés par l'annexe I, article 5 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne. Leurs traitements, pensions et indemnités sont fixés par le règlement (CE, Euratom) n° 202/2005 du Conseil du 18 janvier 2005, modifiant le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance <sup>(2)</sup>.
4. Le mandat de trois juges du Tribunal de la fonction publique venant à expiration le 30 septembre 2011, un appel à candidatures est lancé en vue de la nomination de trois juges pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2011 jusqu'au 30 septembre 2017.
5. Il ressort des dispositions combinées des articles 257 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'annexe I, article 3, du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne que les candidats aux fonctions de juge doivent remplir les conditions suivantes:

<sup>(1)</sup> JO L 333 du 9.11.2004, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO L 33 du 5.2.2005, p. 1.

- offrir toutes les garanties d'indépendance,
- posséder la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles,
- posséder la citoyenneté de l'Union.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'au-delà de ces exigences minimales, le comité précité sera amené à prendre en considération notamment la capacité des candidats à travailler au sein d'une structure collégiale dans un environnement plurinational et multilingue ainsi que la nature, l'importance et la durée de leur expérience appropriée aux fonctions à exercer.

6. Les candidats accompagneront leur candidature d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation ainsi que des photocopies des pièces justificatives.

Les candidatures sont à envoyer à l'adresse suivante:

Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne  
Appel à candidatures pour le Tribunal de la fonction publique  
Bureau 20 40 GM 23  
Rue de la Loi 175  
1048 Bruxelles  
BELGIQUE

Les candidatures seront expédiées exclusivement par lettre recommandée, au plus tard le 23 juillet 2010 (le cachet de la poste faisant foi).

Pour faciliter le traitement des candidatures, les candidats sont priés d'envoyer leur curriculum vitae et lettre de motivation également par e-mail, de préférence en format Word (sans utiliser le format PDF) à l'adresse suivante:

[cdstfp@consilium.europa.eu](mailto:cdstfp@consilium.europa.eu)

Cet envoi ne remplace cependant pas l'envoi par lettre recommandée et n'a aucune conséquence quant à l'admissibilité des candidatures.

---

# PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

### Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.5865 — Teva/Ratiopharm)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/C 163/05)

1. Le 14 juin 2010, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Teva Pharmaceutical Industries Limited («Teva», Israël) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble des entreprises Merckle GmbH, CT Arzneimittel GmbH et AbZ-Pharma GmbH (collectivement «groupe Merckle/Ratiopharm» ou «Ratiopharm», Allemagne) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Teva: mise au point, production et commercialisation de produits pharmaceutiques génériques et de spécialités pharmaceutiques, ainsi que de produits biopharmaceutiques et de principes actifs à usage pharmaceutique,
- Ratiopharm: mise au point, production et commercialisation de produits pharmaceutiques et biopharmaceutiques génériques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.5865 — Teva/Ratiopharm, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

## AUTRES ACTES

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Publication d'une demande de modification au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires**

(2010/C 163/06)

La présente publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil <sup>(1)</sup>. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à compter de la date de la présente publication.

DEMANDE DE MODIFICATION

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

Demande de modification conformément à l'article 9

«CHIANTI CLASSICO»

CE N°: IT-PDO-0105-0108-05.12.2003

IGP ( ) AOP ( X )

**1. Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification:**

- Dénomination du produit
- Description du produit
- Aire géographique
- Preuve de l'origine
- Méthode d'obtention
- Lien
- Étiquetage
- Exigences nationales
- Autres (à préciser)

**2. Type de modification:**

- Modification du document unique ou du résumé
- Modification du cahier des charges de l'AOP ou IGP enregistrée, pour laquelle aucun document unique ni résumé n'ont été publiés

(1) JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

- Modification du cahier des charges n'entraînant aucune modification du document unique publié [article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 510/2006]
  
- Modification temporaire du cahier des charges résultant de l'adoption de mesures sanitaires ou phytosanitaires obligatoires par les autorités publiques [article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 510/2006]

### 3. **Modification(s):**

#### 3.1. *Description du produit:*

À la suite de l'adoption du règlement (CE) n° 640/2008, l'évaluation organoleptique a été modifiée de manière à supprimer les termes «fruité d'olive» et «herbe et/ou feuille». La nouvelle fiche relative aux résultats du test de dégustation prévoit des intervalles d'intensité plus amples. La plus grande ampleur desdits intervalles s'explique également par les variations climatiques observées ces dernières années.

L'évaluation chimique révèle une valeur des tocophérols supérieure à 140 ppm tandis que la valeur de l'acide oléique est supérieure à 72 %.

L'indication relative aux tocophérols totaux qui doivent être supérieurs à 140 ppm au lieu des 150 ppm indiqués dans le cahier des charges précédent trouve sa justification dans les caractéristiques de la méthode d'analyse utilisée. L'attribution de la valeur de 150 ppm était le résultat de l'analyse d'une série d'échantillons d'huile produits sur le territoire du Chianti Classico et des études effectuées durant une décennie sur les caractéristiques qualitatives de l'huile. Dans ce cadre, les tocophérols avaient été déterminés au moyen de la méthode d'analyse mise au point par l'Istituto per le sostanze grasse de Milan. Or, le laboratoire chargé maintenant de l'analyse qualitative de l'huile utilise une autre méthode d'analyse pour la détermination des tocophérols. Les différences détectées aboutissent à un résultat final moins favorable, même si dans une proportion modeste, du fait uniquement de la modification du système d'analyse. Il s'ensuit que la proposition visant à abaisser la valeur des tocophérols à 140 ppm doit être considérée comme un ajustement lié à la méthode d'analyse et non comme un abaissement du niveau de qualité.

En ce qui concerne la valeur de l'acide oléique, l'évolution climatique défavorable de certaines saisons a induit un processus de maturation des olives marqué par un retard dans le déclenchement de principaux phénomènes biochimiques, ce qui s'est traduit par des valeurs inférieures pour ce paramètre.

#### 3.2. *Preuve de l'origine:*

La modification en question est proposée dans le but d'adapter le résumé aux exigences du règlement (CE) n° 510/2006.

#### 3.3. *Méthode d'obtention:*

Dans les installations d'extraction, il est établi que la température utilisée ne doit pas dépasser 27 °C.

Cette modification est devenue nécessaire pour pouvoir commercialiser l'huile «Chianti Classico» comme huile «extraite à froid».

La demande de modification a été présentée par la coopérative «Olio DOP Chianti Classico» Via degli Scopeti 155, Località Sant'Andrea in Percussiva, San Casciano Val di Pesa (FI).

Constitué par acte authentique, le 1<sup>er</sup> décembre 1989, c'est le même groupement qui a présenté la demande d'enregistrement de l'appellation «Chianti Classico». En outre, le ministère a vérifié la participation, en tant qu'associés, des opérateurs appartenant à la catégorie «oléiculteurs», lesquels représentent au moins les 2/3 de la production contrôlée. Les catégories «embouteilleurs» et «exploitants de moulin» sont également représentées au sein dudit groupement.

## RÉSUMÉ

## RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

## «CHIANTI CLASSICO»

CE N°: IT-PDO-0117-0108-05.12.2003

AOP ( X ) IGP ( )

Ce résumé présente les principaux éléments du cahier des charges du produit à des fins d'information.

**1. Service compétent de l'État membre:**

Nom: Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali  
Adresse: Via XX Settembre 20  
00187 Roma RM  
ITALIA

Tél. +39 0646655106  
Fax +39 0646655306  
Courriel: sacco7@politicheagricole.gov.it

**2. Groupement:**

Nom: Consorzio di tutela della denominazione di origine protetta olio extravergine di oliva  
«Chianti Classico»  
Adresse: Via Scopeti 155  
Sant'Andrea in Percussiva  
50026 San Casciano in Val di Pesa FI  
ITALIA

Tél. +39 0558228511  
Fax +39 0558228173  
Courriel: oliodop@chianticlassico.com  
Composition: producteurs/transformateurs ( X ) autres ( )

**3. Type de produit:**

Classe 1.5 — Huile d'olive extra vierge

**4. Cahier des charges:**

[résumé des conditions visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006]

**4.1. Nom:**

«Chianti Classico»

**4.2. Description:**

L'huile d'olive vierge extra «Chianti Classico» est produite à partir des olives récoltées dans les oliveraies inscrites au registre et provenant des variétés Frantoio, Correggiolo, Moraiolo et Leccino à raison d'au moins 80 % (considérées séparément ou conjointement) et d'autres variétés de la région, dans des proportions ne dépassant pas 20 %.

Au moment de la mise à la consommation, le produit doit présenter les caractéristiques suivantes:

- acidité (exprimée en acide oléique): au maximum 0,5 %,
- indice de peroxydes: au maximum 12 (mécq d'oxygène),
- extinction à l'ultraviolet: K 232 au maximum 2,1 et K 270 au maximum 0,2,
- teneur en acide oléique: > 72 %,
- CMP (polyphénols) totaux (antioxydants phénoliques, méthode de la Stazione Sperimentale per le Industrie degli Oli e dei Grassi): > 150 ppm,
- tocophérols totaux: > 140 ppm.

L'huile doit en outre présenter:

- une couleur allant du vert intense au vert avec des nuances dorées;
- un arôme net d'huile d'olive et un goût fruité.

Plus précisément, la fiche des résultats du test de dégustation doit se présenter comme suit:

- a) fruité vert 3-8
- b) amer 2-8
- c) piquant 2-8

#### 4.3. Aire géographique:

L'aire de production de l'huile «Chianti Classico» couvre, dans les provinces de Sienne et de Florence, l'ensemble des territoires administratifs des communes suivantes: Castellina in Chianti, Gaiole in Chianti, Radda in Chianti et Greve in Chianti pour l'ensemble de leurs superficies, Castelnuovo Berardenga dans les limites des territoires de S. Giusmé et Vagliagli, ainsi que certaines parties des communes de Barberino Val d'Elsa, Poggibonsi, San Casciano in Val di Pesa et Tavarnelle Val di Pesa.

Cette zone correspond à celle délimitée pour le territoire de production du vin «Chianti Classico», tel que visé au décret interministériel du 31 juillet 1932, publié dans la *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana* n° 209 du 9 septembre 1932.

#### 4.4. Preuve de l'origine:

Toutes les phases du processus de production doivent être contrôlées et chacune doit faire l'objet d'une documentation des produits entrants et sortants. À cet effet, tous les opérateurs engagés dans le processus de production doivent obligatoirement compléter les documents de transport prévus à cet effet par le programme de contrôle. Les documents de transport doivent accompagner les déplacements de chaque lot d'olives et/ou d'huile et comporter toutes les informations nécessaires pour garantir l'origine du produit visé au point 4.3. Ils doivent pouvoir être consultés par l'organisme de contrôle dans le cadre de ses visites d'inspection. Ce suivi, ainsi que l'inscription dans les registres prévus à cet effet et gérés par l'organisme de contrôle des oliveraies, des producteurs, des presseurs et des embouteilleurs, permettent de garantir la traçabilité du produit. Toutes les personnes, physiques ou morales, inscrites dans les registres en question sont soumises aux vérifications de cette structure de contrôle, comme le prévoient le cahier des charges de production et le programme de contrôle.

#### 4.5. Méthode d'obtention:

La culture de l'olivier dans la zone en question est comprise entre les isohyètes 650 et 850 millimètres et les isothermes 12,5 et 15 °C. Les oliveraies sont situées à une altitude supérieure à 200 mètres au-dessus du niveau de la mer, sur des terres au relief collinaire et au pH subalcalin. Seules celles qui satisfont à ces conditions sont admises à la production de l'huile «Chianti Classico»; sont dès lors exclues les oliveraies qui ne répondent pas à ces caractéristiques ou qui sont situées dans des zones du territoire où il est impossible de garantir leur exploitation correcte ou qui présentent des caractéristiques environnementales ou pédologiques différentes de celles du reste du territoire.

Les olives doivent être détachées directement de l'arbre et récoltées éventuellement sur des filets ou des toiles. Elles sont ensuite transportées et conservées dans des caisses superposables perforées sur les 5 faces; les couches ainsi formées ne peuvent excéder 30 cm de hauteur. La conservation éventuelle des olives doit avoir lieu dans des locaux frais et ventilés, prévus à cet effet, et ne doit pas excéder trois jours à compter de la date de la récolte. Le transport jusqu'au moulin peut être effectué dans lesdites caisses ou dans d'autres récipients adéquats. L'utilisation de sacs ou de balles est interdite.

Avant d'être triturées, les olives doivent être conservées au moulin, dans des locaux et des conteneurs permettant de garantir le maintien des caractéristiques de qualité du produit.

La transformation des olives doit se produire dans les vingt-quatre heures qui suivent leur dépôt aux moulins. Ceux-ci doivent se situer dans les limites de l'aire de production.

Après lavage des olives avec de l'eau à température ambiante, l'extraction de l'huile «Chianti Classico» s'opère à l'aide de procédés mécaniques et physiques loyaux et constants prévoyant une température des installations d'extraction ne devant pas dépasser 27 °C. En tout état de cause, ces méthodes ont été vérifiées comme étant les plus appropriées afin d'éviter de modifier les caractéristiques physico-chimiques et organoleptiques typiques et traditionnelles.

Pour chaque producteur spécifique ou autre ayant droit, le mélange de lots successifs issus de la transformation des olives est autorisé au sein d'une même exploitation. Dans les limites du territoire visé au point 4.3, le transfert et le mélange de lots d'olives et d'huile provenant de producteurs différents sont admis, pour autant que les lots en question répondent aux critères prévus dans le cahier des charges. En aucun cas, l'huile «Chianti Classico» ne peut être mélangée à d'autres huiles, même de type vierge extra, produites en dehors de l'aire définie au point 4.3 ou produites au sein de ladite aire mais au cours d'années précédentes, ou encore à partir d'olives récoltées après la date d'échéance de la période de récolte, fixée au 31 décembre de chaque année.

La production d'huile ne peut excéder 650 kg par hectare pour les oliveraies ayant une densité d'au moins 200 arbres.

Pour les oliveraies d'une densité inférieure, la production ne peut excéder 3,25 kg par arbre.

L'huile «Chianti Classico» doit être produite exclusivement à partir d'olives saines, obtenues selon les normes agronomiques les plus appropriées.

Les locaux et les récipients de stockage de l'huile doivent être de nature à garantir une conservation optimale du produit.

L'huile conforme aux normes fixées dans le cahier des charges doit être mise en bouteille dans les trois mois qui suivent la date de certification. Une fois ce délai écoulé, l'huile devra de nouveau être soumise à une analyse par échantillonnage avant de pouvoir être mise en bouteille.

La mise en bouteille de l'huile «Chianti Classico» est autorisée jusqu'au 31 octobre de l'année qui suit celle de la production, tandis que la mise à la consommation est admise jusqu'au mois de février suivant.

L'année de production de l'huile «Chianti Classico» doit toujours être clairement indiquée sur l'étiquette.

L'huile «Chianti Classico» doit être conditionnée dans la zone de production, dans des récipients en verre respectant les volumes définis et dont la capacité nominale ne peut excéder 5 (cinq) litres. Pour le conditionnement par 3 ou 5 litres, des récipients métalliques sont également autorisés. Chaque contenant doit être fermé hermétiquement, de telle sorte qu'il faille briser le cachet de garantie pour l'ouvrir.

#### 4.6. Lien:

Le produit doit ses caractéristiques aux conditions pédoclimatiques particulières de la région. L'aire de production est une zone assez homogène du point de vue des terres et du climat et est caractérisée par des automnes tièdes et secs (avant décembre, peu de précipitations, même en cas de précipitations intenses), réputés pour leur capacité à fournir à l'huile son caractère et son goût. En outre, la récolte précoce, qui est traditionnellement nécessaire pour éviter que les fruits ne soient endommagés par les premières gelées automnales, même si elle entraîne une diminution de la quantité, permet de conférer à l'huile cette «vigueur» organoleptique caractéristique.

L'environnement, dans son ensemble, est à la limite de la culture (isothermes 13 et 14,5 °C), ce qui influe sur le cycle de floraison, la récolte des fruits ayant lieu au début de la maturation et les olives étant traditionnellement détachées directement de l'arbre. Les conditions thermiques influent également sur la forme de l'arbre (en général, en gobelet) et donc sur la répartition de la chaleur et de la lumière dans la frondaison.

Le territoire est caractérisé par des spécificités climatiques et hydrogéologiques et sa délimitation géographique est bien définie depuis le XIV<sup>e</sup> siècle.

L'huile «Chianti Classico» obéit à une tradition séculaire transmise de génération en génération. La croissance démographique, des motifs religieux associés à des rites et cérémonies qui imposaient l'utilisation de l'huile ainsi que des motifs d'ordre nutritionnel liés au régime alimentaire des populations qui vivaient entre Sienne et Florence ont entraîné au fil des années une augmentation significative de la production d'huile d'olive, et de larges zones boisées ont été transformées en oliveraies et en vignobles, ce qui a contribué à accroître le charme extraordinaire du paysage toscan situé entre les villes de Florence et de Sienne.

L'aire de production a par la suite été reconnue de manière plus spécifique par un édit promulgué en 1716 par le grand-duc Cosme III qui traçait les frontières actuelles du territoire dans le but de reconnaître les qualités et particularités des productions viticoles et oléicoles de la région; une sorte d'AOP avant la lettre. En 1819, le «Trattato teorico-pratico completo sull'ulivo» de G. Tavanti énumérait déjà les principales variétés présentes dans la région du Chianti Classico.

Les méthodes de culture, les conditions pédoclimatiques particulières de la région et les connaissances et recherches spécifiques liées à la culture de cet arbre ont permis d'obtenir une huile d'olive vierge extra de qualité optimale et aux caractéristiques particulières.

#### 4.7. Organisme de contrôle:

Nom: Camera di Commercio Industria, Agricoltura e Artigianato di Firenze Servizio attività e promozione agricoltura. Ufficio certificazioni olio d'oliva e altri prodotti tipici

Adresse: Piazza dei Giudici 3  
50122 Firenze FI  
ITALIA

Tél. +39 0552795507

Fax +39 0552795522

Courriel: —

#### 4.8. Étiquetage:

Outre les mentions habituelles prévues par la loi et les règles commerciales, doit figurer sur l'étiquette des récipients, la mention «Olio Extravergine di Oliva Chianti Classico», immédiatement suivie de la mention «Denominazione di Origine Protetta», ainsi que de l'année de production indiquée en caractères clairs et indélébiles.

Il est interdit d'ajouter à la dénomination susmentionnée une qualification non expressément prévue par le cahier des charges. En revanche, est autorisée l'utilisation de marques de coopératives et de noms d'entreprises, de domaines ou de fermes, ou encore d'indications toponymiques faisant référence au lieu authentique de production des olives.

Le nom de la dénomination doit figurer sur l'étiquette en caractères clairs et indélébiles, dans une couleur se distinguant nettement de celle de l'étiquette. La taille des caractères graphiques des mentions complémentaires éventuelles ne peut en aucun cas excéder 50 % de celle des caractères utilisés pour l'appellation d'origine contrôlée.

---









## Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR